

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/02/02/2012027031/justel>

Dossier numéro : 2012-02-02/06

Titre

2 FEVRIER 2012. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au transport intérieur de marchandises dangereuses par voie navigable

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-12-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 23-02-2012 page : 12509

Entrée en vigueur : 01-03-2012

Table des matières

[Objet](#)

Art. 1

[Champ d'application](#)

Art. 2

[Définitions](#)

Art. 3

[Pays tiers](#)

Art. 4

[Restrictions de transport](#)

Art. 5

[Lieux de chargement et de déchargement](#)

Art. 6

[Heure et durée des opérations de chargement et de déchargement des bateaux à cargaison sèche](#)

Art. 7

[Transbordement](#)

Art. 8

[Mode de circulation](#)

Art. 9

[Mesures à prendre pendant le chargement, le transport, le déchargement et la manutention de la cargaison](#)

Art. 10

[Manutention et arrimage de la cargaison](#)

Art. 11

[Transport du soufre fondu en bateaux-citernes](#)

Art. 12

[Transport du peroxyde d'hydrogène en bateaux-citernes](#)

Art. 13

[Dégazage des citernes à cargaison vides des bateaux-citernes](#)

Art. 14

[Mesures à prendre après le déchargement des bateaux-citernes \(système d'assèchement\)](#)

Art. 15

[Liste de contrôle des bateaux-citernes](#)

Art. 16

[Réception des déchets huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux-citernes et remise de produits pour l'exploitation des bateaux-citernes](#)

Art. 17

[Stationnement](#)

Art. 18

[Arrêt des bateaux à cargaison sèche](#)

Art. 19

[Obligation de notification](#)

Art. 20

[Dangers causés par des travaux à bord](#)

Art. 21

[Sanctions](#)

Art. 22

[Entrée en vigueur](#)

Art. 23

[Exécution](#)

Art. 24

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Objet

Article 1er.^[1] Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relatif au transport intérieur de marchandises dangereuses, modifiée par la directive 2010/61/UE de la Commission du 2 septembre 2010, 2012/45/UE de la Commission du 3 décembre 2012, 2014/103/UE de la Commission du 21 novembre 2014, 2016/2309/UE de la Commission du 16 décembre 2016, 2018/217 de la Commission du 31 janvier 2018, 2018/1846/UE de la Commission du 23 novembre 2018 et 2020/1833/UE de la Commission du 2 octobre 2020.]^[1]

(1)<ARW 2021-12-03/05, art. 2, 006; En vigueur : 13-12-2021>

Champ d'application

Art. 2. Le présent arrêté s'applique au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure en Région wallonne, y compris aux opérations de chargement et de déchargement, au transfert d'un mode de transport à un autre et aux arrêts nécessités par les circonstances du transport.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux transports de marchandises dangereuses :

- a) effectués par des bateaux appartenant aux forces armées ou se trouvant sous leur responsabilité;
- b) effectués par des navires de mer sur des voies maritimes faisant partie des voies de navigation intérieures;
- c) effectués par des transbordeurs ne traversant qu'une voie de navigation intérieure ou un port; ou
- d) qui sont entièrement effectués à l'intérieur d'un périmètre fermé.

Définitions

Art. 3. Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1) " ADN " : accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, conclu à Genève le 26 mai 2000, tel que modifié;
- 2) [^[1] ...]^[1]
- 3) " bateau " : tout bateau de navigation intérieure ou maritime;
- 4) " bateau-citerne " : un bateau destiné au transport de matières dans des citernes à cargaison;
- 5) [^[1] " expert " : personne en mesure de prouver qu'elle a une connaissance spécialisée de l'ADN, et répondant aux exigences prescrites au chapitre 8.2. de l'ADN;]^[1]
- 6) " pays tiers " : un Etat non membre de l'Espace économique européen;
- 7) " transport " : changement de lieu des marchandises dangereuses, y compris les arrêts nécessités par les conditions de transport et y compris de séjour des marchandises dangereuses dans les bateaux, citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, ainsi que le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport;
- 8) " autorité gestionnaire " : le Gouvernement wallon ou l'autorité désignée à cet effet;
- 9) " gestionnaire du quai " : personne physique ou morale à laquelle le propriétaire d'un quai en a légalement confié l'exploitation.

(1)<ARW 2017-10-26/06, art. 8, 004; En vigueur : 13-11-2017>

Pays tiers

Art. 4. Le transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure entre la Région wallonne et les Pays tiers est autorisé pour autant qu'il réponde aux prescriptions du présent arrêté, sauf indication contraire prévue [^[1] dans l'ADN]^[1].

(1)<ARW 2017-10-26/06, art. 9, 004; En vigueur : 13-11-2017>

Restrictions de transport

Art. 5. § 1er. L'autorité gestionnaire peut appliquer aux bateaux effectuant un transport national ou international de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure sur le territoire de la Région wallonne certaines dispositions supplémentaires qui ne sont pas prévues [^[1] par l'ADN]^[1].

§ 2. Les dispositions supplémentaires visées au § 1er sont :

- a) des conditions ou restrictions de sécurité supplémentaires concernant les bateaux empruntant certains ouvrages d'art tels que des ponts ou des tunnels, ou les bateaux arrivant dans des ports ou autres terminaux de transport spécifiés ou les quittant;
- b) des conditions précisant l'itinéraire à suivre par les bateaux afin d'éviter des zones commerciales, résidentielles ou écologiquement sensibles, des zones industrielles où se trouvent des installations dangereuses ou des voies de navigation intérieures présentant des dangers physiques importants;
- c) des conditions exceptionnelles précisant l'itinéraire à suivre ou les dispositions à respecter pour le stationnement des bateaux transportant des marchandises dangereuses, en cas de conditions atmosphériques extrêmes, de tremblements de terre, d'accidents, de manifestations syndicales, de troubles civils ou de

soulèvement armés;

d) des restrictions concernant la circulation des bateaux transportant des marchandises dangereuses certains jours de la semaine ou de l'année.

§ 3. Le Secrétariat de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe sera informé par les services compétents de l'autorité fédérale des dispositions supplémentaires visées aux points a) et d) du § 2, prises par l'autorité gestionnaire.

(1)<ARW 2017-10-26/06, art. 10, 004; En vigueur : 13-11-2017>

Lieux de chargement et de déchargement

Art. 6. § 1er. Les marchandises dangereuses transportées dans des bateaux à cargaison sèche doivent être chargées ou déchargées uniquement sur les lieux désignés à cette fin par le gestionnaire du quai.

§ 2. Par dérogation au § 1er, tant que des matières ou objets de la classe 1 et des matières des classes 4.1 ou 5.2 pour lesquelles une signalisation avec trois cônes bleus ou trois feux bleus est prescrite à la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 [¹ de l'ADN]¹ sont à bord, aucune marchandise quelle qu'elle soit ne doit être chargée ou déchargée, sauf aux emplacements désignés à cet effet par le gestionnaire du quai et approuvés par les services compétents de l'autorité fédérale.

§ 3. Le chargement, le déchargement et le dégazage des bateaux-citernes ne doivent avoir lieu qu'aux emplacements désignés à cette fin par le gestionnaire du quai.

La réception des déchets liquides non emballés huileux et graisseux survenant lors de l'exploitation des bateaux et la remise de produits pour l'exploitation des bateaux ne sont pas considérés comme chargement ou déchargement au sens de l'alinéa 1er ci-dessus.

(1)<ARW 2017-10-26/06, art. 11, 004; En vigueur : 13-11-2017>

Heure et durée des opérations de chargement et de déchargement des bateaux à cargaison sèche

Art. 7. § 1er. Les opérations de chargement et de déchargement de matières ou d'objets de la classe 1, ou de matières des classes 4.1 ou 5.2, pour lesquelles une signalisation avec trois cônes bleus ou trois feux bleus est prescrite à la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 [¹ de l'ADN]¹, ne doivent pas commencer sans autorisation écrite des services compétents de l'autorité fédérale.

Le début des opérations de chargement et de déchargement de telles marchandises sera autorisé par le gestionnaire du quai.

Cette prescription s'applique également au chargement ou au déchargement des autres marchandises si des matières ou objets de la classe 1, ou des matières des classes 4.1 ou 5.2 pour lesquelles une signalisation avec trois cônes bleus ou trois feux bleus est prescrite à la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 [¹ de l'ADN]¹, se trouvent à bord.

§ 2. Les opérations de chargement et de déchargement de matières ou objets de la classe 1 ou des matières des classes 4.1 ou 5.2, pour lesquelles une signalisation avec trois cônes bleus ou trois feux bleus est prescrite à la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 [¹ de l'ADN]¹, doivent être suspendues en cas d'orage.

(1)<ARW 2017-10-26/06, art. 11, 004; En vigueur : 13-11-2017>

Transbordement

Art. 8. Le transbordement partiel ou complet de la cargaison des bateaux à cargaison sèche ou des bateaux-citernes sur un autre bateau est interdit, sans autorisation du gestionnaire du quai, ailleurs que sur les lieux de transbordement désignés à cette fin par ledit gestionnaire.

Mode de circulation

Art. 9. L'autorité gestionnaire peut imposer des restrictions relatives à l'inclusion de bateaux à cargaison sèche ou de bateaux-citernes transportant des marchandises dangereuses dans des convois poussés de grande dimension.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des bateaux à cargaison sèche transportent des matières ou objets de la classe 1, ou des matières des classes 4.1 ou 5.2 pour lesquelles une signalisation avec trois cônes bleus ou trois feux bleus est prescrite à la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 [¹ de l'ADN]¹, ou des matières de la classe 7 des n^{os} ONU 2912, 2913, 2915, 2916, 2917, 2919, 2977, 2978 ou 3321 à 3333.

(1)<ARW 2017-10-26/06, art. 11, 004; En vigueur : 13-11-2017>

Mesures à prendre pendant le chargement, le transport, le déchargement et la manutention de la cargaison

Art. 10. Le remplissage et la vidange des récipients, véhicules-citernes, wagons-citernes, grands récipients pour vrac (GRV), grands emballages, CGEM, citernes mobiles ou conteneurs-citernes sont interdits à bord du bateau à cargaison sèche ou du bateau-citerne sans autorisation spéciale du gestionnaire du quai.

Manutention et arrimage de la cargaison

Art. 11. § 1er. Pendant que les matières ou objets de la classe 1 repris au tableau A du chapitre 3.2 [¹ de l'ADN]¹ sont chargés ou déchargés des bateaux à cargaison sèche, on ne doit procéder au chargement ou au déchargement d'aucune autre cale ni au remplissage ou à la vidange de réservoirs de carburant.

§ 2. Pendant le chargement ou le déchargement des citernes à cargaison des bateaux-citernes, il est interdit de charger ou de décharger une autre cargaison.

§ 3. L'autorité gestionnaire peut accorder des dérogations, mais dans le cadre du § 2 uniquement pendant le déchargement.

(1)<ARW 2017-10-26/06, art. 11, 004; En vigueur : 13-11-2017>

Transport du soufre fondu en bateaux-citernes

Art. 12. Lorsque pendant le transport du n° ONU 2448 Soufre fondu en bateaux-citernes la concentration de sulfure d'hydrogène dépasse 1,85 %, le conducteur doit en aviser immédiatement l'autorité gestionnaire.

Transport du peroxyde d'hydrogène en bateaux-citernes

Art. 13. Les citernes à cargaison dans lesquelles les peroxydes d'hydrogène en solution ont été transportés ne peuvent être réutilisées pour d'autres cargaisons.

Dégazage des citernes à cargaison vides des bateaux-citernes

Art. 14. § 1er. Le dégazage dans l'atmosphère de citernes à cargaison vides ou déchargées est autorisé sous les conditions ci-dessous.

§ 2. Les citernes à cargaison vides ou déchargées ayant contenu précédemment des matières dangereuses de la classe 2 ou de la classe 3, avec le code de classification comprenant la lettre " T " à la colonne (3 b) du tableau C du chapitre 3.2 [¹ de l'ADN]¹, de la classe 6.1 ou du groupe d'emballage I de la classe 8 ne peuvent être dégazées que par des experts conformément à l'alinéa 8.2.1.2 [¹ de l'ADN]¹.

Le dégazage ne peut être effectué qu'en des emplacements désignés par le gestionnaire du quai.

§ 3. Le dégazage des citernes à cargaison vides ou déchargées ayant contenu des matières dangereuses autres que celles indiquées au § 2 peut être effectué en cours de route au moyen de dispositifs de ventilation appropriés, les couvercles des citernes à cargaison étant fermés et la sortie du mélange de gaz et d'air se faisant par des coupe-flammes résistant à un feu continu.

Dans les conditions normales d'exploitation, la concentration de gaz dans le mélange à l'orifice de sortie doit être inférieure à 50 % de la limite inférieure d'explosivité.

Les dispositifs de ventilation appropriés ne peuvent être utilisés pour le dégazage par aspiration qu'avec un coupe-flammes monté immédiatement devant le ventilateur, du côté de l'aspiration.

La concentration de gaz doit être mesurée chaque heure pendant les deux premières heures après le début du dégazage, le dispositif de ventilation par refoulement ou par aspiration étant en marche, par un expert.

Les résultats des mesures doivent être consignés par écrit.

Le dégazage est toutefois interdit dans les zones d'écluses, y compris leurs garages.

§ 4. Si le dégazage de citernes à cargaison ayant contenu précédemment des matières dangereuses énumérées au § 2 ci-dessus n'est pas possible aux endroits désignés par le gestionnaire du quai, il peut être effectué pendant que le bateau fait route, à condition :

- que les prescriptions du § 3 soient respectées; la concentration de matières dangereuses dans le mélange à l'orifice de sortie doit toutefois être inférieure à 10 % de la limite inférieure d'explosivité;
- qu'il n'y ait pas de risques pour l'équipage;
- que toutes les entrées ou ouvertures des locaux reliés avec l'extérieur soient fermées; cela ne s'applique pas aux ouvertures d'arrivée d'air de la salle des machines ni aux équipements de surpression de l'air;
- que tout membre de l'équipage travaillant sur le pont porte un équipement de protection approprié;
- de ne pas être effectué à proximité des écluses y compris leurs garages, sous des ponts ou dans des zones à forte densité de population.

§ 5. Les opérations de dégazage doivent être interrompues en cas d'orage lorsque par suite de conditions de vent défavorables des concentrations dangereuses de gaz sont à craindre en-dehors de la zone de cargaison devant les logements, la timonerie ou des locaux de service.

L'état critique est atteint dès que par des mesures au moyen d'instruments portables des concentrations de plus de 20 % de la limite inférieure d'explosivité ont été constatées dans ces zones.

§ 6. La signalisation prescrite à la colonne (19) du tableau C du chapitre 3.2 [¹ de l'ADN]¹ peut être retirée par le conducteur lorsque après le dégazage des citernes à cargaison il a été constaté au moyen des appareils visés à la colonne (18) du tableau C du chapitre 3.2 [¹ de l'ADN]¹ que les citernes à cargaison ne contiennent plus de gaz inflammables à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité ni de concentration significative de gaz toxiques.

§ 7. Avant d'entreprendre les travaux qui pourraient entraîner les dangers décrits à l'article 21, les citernes à cargaison et les tuyauteries de la zone de cargaison sont nettoyées et dégazées.

Ces opérations ne peuvent être effectuées qu'en des emplacements désignés par le gestionnaire du quai.